

l'emprunt est requis et que ces travaux ont été exécutés en entier.

Les cotisations spéciales perçues des propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, formeront un fonds d'amortissement qui servira exclusivement à payer les intérêts sur les débentures ou rentes inscrites (*Registered stock*), émises pour le paiement de ces travaux, et à racheter à leur échéance ces débentures ou rentes inscrites (*Registered stock*), lesquels intérêts et fonds d'amortissement resteront quand même une charge sur les revenus généraux de la cité.

Fonds d'amortissement.

Les emprunts autorisés par le présent article n'affecteront pas le pouvoir général d'emprunt que la cité possède en vertu de sa charte, mais à la condition expresse que le fonds d'amortissement exigé par l'alinéa précédent ne soit pas employé à d'autres fins que celles pour lesquelles il est institué.

Pouvoir général d'emprunt, non affecté.

Il sera loisible à la cité, cependant, de racheter, avant leur échéance, les débentures ou rentes inscrites (*Registered stock*), émises en vertu du présent article, pourvu que le rachat ne se fasse pas au-dessus du pair, et d'employer à cette fin les deniers du fonds d'amortissement institué pour le rachat à leur échéance.

Rachat des débentures, etc.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

C H A P . 73

Loi constituant en corporation la ville de Sainte-Thérèse

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

ATTENDU que la corporation du village de Sainte-Thérèse de Blainville a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins actuels; qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit village; qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville sous l'empire de la loi des cités et villes et sous le nom de "ville de Sainte-Thérèse;"

Préambule.

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables dudit village de Sainte-Thérèse de Blainville qu'il soit accédé à ladite demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- Citation de la loi. **1.** La présente loi sera citée sous le nom de "Charte de la ville de Sainte-Thérèse."
- Dispositions applicables. **2.** La ville de Sainte-Thérèse est soumise aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, 1909, et ses amendements, (articles 5256 à 5884), sauf en ce qu'il a d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.
- Corporation substituée. **3.** La ville de Sainte-Thérèse constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, billets, créances et actions de la corporation du village de Sainte-Thérèse de Blainville, et la remplace à toutes fins que de droit.
- Officiers et employés actuels continués en fonction. **4.** Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation du village de Sainte-Thérèse de Blainville, resteront en fonction jusqu'à leur démission et leur remplacement par le conseil de la ville de Sainte-Thérèse, en vertu des dispositions de la présente loi.
- Règlements, résolutions, etc., restent en vigueur. **5.** Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques faits et consentis par le conseil de la corporation du village de Sainte-Thérèse de Blainville, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.
- Bons, etc., restent en vigueur. **6.** Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques, souscrits, acceptés ou émis par le conseil du village de Sainte-Thérèse de Blainville, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.
- Séparation du comté de Terrebonne. **7.** La ville de Sainte-Thérèse, pour les fins municipales, est par la présente loi séparée du comté de Terrebonne.
- S. R., 5271, remp. pour la ville. **8.** L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :
- Date des élections. **"5271.** La première élection générale aura lieu le troisième mercredi de mai 1917, ou le premier jour juri-

dique suivant. Les élections subséquentes auront lieu tous les deux ans, le troisième mercredi de mai, ou le premier jour juridique suivant."

9. L'article 5272 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5272, remp. pour la ville.

"**5272.** La première élection générale sera présidée par une personne désignée par le conseil de la ville de Sainte-Thérèse." Présidence de la première élection.

10. Les habitants et contribuables de la ville de Sainte-Thérèse, résidant dans le territoire compris dans les limites ci-après décrites et indiquées, sont par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Sainte-Thérèse." Corporation constituée. Nom.

11. Le territoire de la ville de Sainte-Thérèse est le même et est borné et délimité de la même manière que celui de la municipalité du village de Sainte-Thérèse de Blainville. Délimitation du territoire.

12. La ville Sainte-Thérèse est divisée en trois quartiers: Division des quartiers.

LE QUARTIER MERCIER, comprenant le territoire suivant: commençant au coin nord-ouest du lot No 1; de là, allant dans une direction est, suivant la ligne délimitative nord de la ville de Sainte-Thérèse jusqu'au coin nord-est du lot No 53 de ladite ville; d'où, suivant la ligne délimitative de ladite ville dans une direction sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot No 54; d'où, suivant le côté nord-ouest du lot No 54 jusqu'au point nord-ouest du dit lot No 54; de là, suivant le côté sud-ouest dudit lot No 54 jusqu'au coin nord-est du lot No 53-14; d'où, dans une direction ouest suivant l'arrière des lots Nos 53-14, 53-13, 53-12, 53-11, 53-10, 53-9, 53-8, 53-7, 53-6, 53-5, 53-4, 53-3, 53-2, 53-1, 52-8, 52-7, 52-6, 52-5, 52-4, 52-3, 52-2 et 52-1, jusqu'au coin nord-ouest du lot No 52-1; de là, vers le nord suivant les côtés nord-est des lots Nos 49 et 50, jusqu'au coin nord-est du lot No 50; d'où, dans une direction sud-ouest, suivant les côtés nord-ouest des lots Nos 50, 48 et 47, jusqu'au coin sud-ouest du lot No 51; de là, en allant vers le nord-ouest, suivant les côtés nord-est des lots Nos 46 et 45 jusqu'au coin nord-ouest du lot No 45; de là, suivant l'arrière des lots Nos 44, 43, 42, 41, 40, 39 et 38 jusqu'au coin nord-ouest du lot No 38; d'où, vers le sud-ouest, suivant le côté ouest du lot Quartier Mercier.

No 38 jusqu'au coin sud-ouest du dit lot No 38; d'où, suivant le côté nord de la rue Sainte-Thérèse jusqu'à son intersection avec le côté est de la rue de l'Eglise; d'où, suivant le côté nord de la rue Sainte-Thérèse jusqu'au coin sud-est du lot No 97; d'où, dans une direction nord, suivant le côté nord-est du dit lot No 97, jusqu'au coin nord-est dudit lot; d'où, dans une direction sud-ouest, en suivant le côté nord-ouest du dit lot No 97, jusqu'au centre de la rivière aux Chiens; de là, en remontant la rivière en passant par le centre jusqu'à l'intersection de cette ligne centrale avec le prolongement du côté sud-ouest du lot No 114; de ce point d'intersection allant vers le nord-ouest dudit lot, en suivant lesdits côtés sud-ouest et nord-ouest dudit lot No 114, jusqu'à un point situé sur le côté nord de la rue Saint-Charles dans le prolongement du côté nord-ouest du lot No 114; de ce point, allant vers le nord-ouest, suivant le côté nord de la rue Saint-Charles, jusqu'au coin sud-ouest du lot No 1; de là, suivant le côté ouest du lot No 1, jusqu'au point de départ.

Le quartier Mercier est borné vers le nord par la ligne délimitative entre la ville de Sainte-Thérèse et la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, vers le nord-est, partie par la ligne délimitative entre la ville et la paroisse, partie par le lot No 54, vers le sud, par les lots Nos 53-14, 53-13, 53-12, 53-11, 53-10, 53-9, 53-8, 53-7, 53-6, 53-5, 53-4, 53-3, 53-2, 53-1, 52-8, 52-7, 52-6, 52-5, 52-4, 52-3, 52-2 et 52-1, ainsi que par les lots Nos 44, 43, 42, 41, 40, 39 et 38 et la rue Sainte-Thérèse, et par la moitié sud de la rivière aux Chiens, et par la rue Saint-Charles; vers le sud-est, par les lots Nos 54, 50, 48, 47 et 46; vers le sud-ouest, par le lot No 53, le lot No 49, le lot No 50, le lot No 46, le lot No 45, le lot No 37 et la ligne délimitative entre la ville et la paroisse; vers l'ouest par la ligne délimitative entre la ville et la paroisse;

Quartier
Gouin.

LE QUARTIER GOUIN, comprenant le territoire suivant: commençant au coin sud-ouest du lot No 115; d'où, vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest de la ville jusqu'à un point situé sur le côté nord de la rue Sainte-Thérèse, dans le prolongement du côté nord-est du lot No 115; d'où, suivant la limite de la ville, sur le côté nord de la rue Sainte-Thérèse, jusqu'au coin sud-ouest du lot No 115, d'où, suivant la limite de la ville jusqu'au centre de la rivière aux Chiens; d'où, suivant encore la limite de la ville par le centre de la rivière aux Chiens jusqu'à l'intersection de cette ligne centrale et le prolongement du côté sud-ouest du lot No 114; d'où, sui-

vant le centre de la rivière allant vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de cette ligne centrale avec le côté nord-ouest du lot No 97; d'où, suivant le côté nord-ouest du lot No 97 jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la rue de l'Eglise; d'où, dans une direction sud-est, suivant le côté sud-ouest de la rue de l'Eglise jusqu'à son intersection avec la rue Sainte-Thérèse; d'où, suivant le côté nord de la rue Sainte-Thérèse jusqu'au coin sud-est du lot No 37; de là, traversant la rue Sainte-Thérèse jusqu'au coin nord-ouest du lot No 94; d'où, suivant le côté ouest et le côté sud-ouest du lot No 94, jusqu'au coin sud-ouest dudit lot No 94; d'où, suivant l'arrière du lot No 94 jusqu'au coin sud-est dudit lot No 94; de là, vers le sud-est, suivant les côtés sud-ouest du lot No 93 et du lot No 92 et le prolongement jusqu'au centre de la rivière aux Chiens; d'où, en descendant, suivant le centre de la rivière aux Chiens jusqu'à l'intersection de cette ligne centrale avec le côté sud-est du lot No 251 prolongé de ce point suivant la ligne droite jusqu'au coin nord-ouest du lot No 258; d'où, allant vers le sud-est, suivant le côté sud-ouest du lot No 258 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot No 258; d'où suivant une ligne droite jusqu'au coin nord-ouest du lot No 259-1; de ce coin, jusqu'au coin sud-ouest du dit lot No 259-1; de là, en ligne droite jusqu'au coin nord-ouest du lot No 260-1; de là, en ligne suivant l'arrière des lots Nos 260-1, 260-2, 260-3, 260-4, 260-5, 260-6, 260-7, 260-8, 260-9, 260-10, 260-11, 260-12, 260-13, 260-14, 260-15, 260-16, 260-17 260-18, 260-19, 260-20, 260-21, 260-22, 260-23 et 260-24 jusqu'au coin sud-ouest du lot No 260-24; de là, suivant le côté nord de la côte Cachée jusqu'au coin sud-ouest du lot No 198, cette dernière ligne étant la ligne délimitative sud-est de la ville; de là, suivant la ligne délimitative de la ville jusqu'au point de départ.

Le quartier Gouin est borné vers le nord, partie par la ligne délimitative de la ville, partie par la moitié nord du centre de la rivière ou ligne délimitative de la ville, partie par le quartier Mercier, vers l'est et le nord-est par la rue Sainte-Thérèse, par les lots Nos 94, 93, 92, par la moitié du centre de la rivière, par partie du lot No 252, par la rue Dubois, par le lot No 258, partie du lot No 259, par la rue Dion, par le lot No 259-1, partie du lot No 259, par partie du lot No 270, (chemin de fer Colonisation du Nord de Montréal), par partie du lot No 260, par partie du lot No 272 (embranchement

de Saint-Eustache), partie par le lot No 260, par les lots Nos 260-1, 260-2, 260-3, 260-4, 260-5, 260-6, 260-7, 260-8, 260-9, 260-10, 260-11, 260-12, 260-13, 260-14, 260-15, 260-16, 260-17, 260-18, 260-19, 260-20, 260-21, 260-22, 260-23 et 260-24, vers le sud-est et le sud par la côte Cachée et les limites de la ville, vers le sud-ouest par les limites de la ville, vers le nord-ouest par le lot No 94;

Quartier Chapleau.

LE QUARTIER CHAPLEAU, comprenant le territoire suivant: commençant au coin sud-est du lot No 268; d'où, suivant les limites sud-est de la ville jusqu'au coin sud-ouest du lot No 260-24; de là, vers le nord-ouest, suivant les limites nord-est et nord-ouest du quartier Gouin jusqu'au coin sud-est du lot No 37; de là, vers le nord, vers le sud-est et vers le nord-est suivant les limites du quartier Mercier jusqu'au coin nord-est du lot No 54; de là, suivant les limites de la ville jusqu'au point de départ.

Le quartier Chapleau est borné vers le nord, vers le nord-ouest, vers le nord-est par le quartier Mercier, vers le nord-est, par les limites de la ville, vers le sud, le sud-ouest et le nord-ouest par le quartier Gouin et le quartier Mercier.

Les numéros de lots mentionnés dans les descriptions ci-dessus, sont tous des numéros de lots du cadastre du village de Sainte-Thérèse de Blainville.

Composition du conseil.

13. Le conseil municipal de la ville de Sainte-Thérèse consiste en un maire et six échevins.

Continuation en office du maire et des échevins actuels.

14. Le présent maire et les conseillers actuels du village de Sainte-Thérèse de Blainville, constituent le conseil de la ville par la présente loi organisée. Le maire continue à occuper sa charge, jusqu'à ce que le nouveau maire, qui sera élu à l'élection générale de 1917, soit assermenté; les échevins continuent aussi à occuper leurs charges, jusqu'à l'ouverture de la première séance générale ou spéciale du conseil, tenue après lesdites élections générales.

Droit de vote à l'élection de 1917.

15. L'élection du mois de mai 1917 aura lieu en vertu du rôle d'évaluation en force le premier jour de mai 1917, pourvu que les électeurs dont les noms apparaîtront sur le rôle soient qualifiés à voter sous la charte, mais le paiement des taxes ne sera pas requis et le défaut de les payer ne constituera pas un empêchement à l'exercice du droit de vote.

16. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5301, remp. pour la ville.

“**5301.** Le maire est élu pour deux années, à la majorité des électeurs municipaux qui ont voté.” Election du maire.

17. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5302, remp. pour la ville.

“**5302.** Les échevins sont élus pour deux ans, au nombre de deux dans chaque quartier, par la majorité des électeurs municipaux du quartier, ayant voté; les charges d'échevin de la municipalité sont désignées dans chaque quartier par des numéros.” Election des échevins.

18. La ville pourra, par résolution du conseil, nommer un officier pour surveiller la construction et l'entretien des égouts, chemins, trottoirs, parcs, édifices et travaux municipaux et pour faire des plans desdits égouts, chemins, trottoirs, parcs, édifices et travaux municipaux. Nomination d'un officier pour surveiller construction, etc.

Cet officier aura son bureau dans l'édifice où les bureaux de la corporation sont situés ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil. Bureau de cet officier.

19. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5374, remp. pour la ville.

“**5374.** Avant le premier avril de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité et possédant le cens électoral requis.” Liste électorale.

20. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5376, remp. pour la ville.

“**5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet, et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux tels que définis par l'article 5372, et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste. Omission sur la liste des noms de ceux n'ayant pas droit de voter.

Pendant les mois de février et mars de chaque année, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, Pouvoir de tout contribuable d'examiner telle liste.

d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrit, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'inhabilité; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie."

S. R., 5383,
remp. pour la
ville.

Nomination
d'un greffier
ad hoc.

21. L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5383.** Si, le troisième mercredi du mois d'avril, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat dudit district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

S. R., 5395,
remp. pour la
ville.

Entrée en vi-
gueur de la
liste électo-
rale.

22. L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de mai suivant son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Liste en vi-
gueur dans le
cas d'appel,
jusqu'au juge-
ment.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure ou au magistrat de district, pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel."

S. R., 5413,
remp. pour la
ville.

Epoque des
élections
générales.

23. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5413.** L'élection générale du maire a lieu tous les deux ans, le troisième mercredi de mai ou le jour juridique suivant. L'élection des échevins a lieu tous les deux ans, le troisième mercredi de mai ou le jour juridique suivant."

24. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5415, remp. pour la ville.

“**5415.** Dix jours au moins avant le troisième mercredi de mai, quand il y a une élection, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.” Secrétaire d'élection.

25. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5419, remp. pour la ville.

“**5419.** Huit jours au moins avant le premier mercredi de mai quand il y a une élection, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant: Avis de l'élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

c. La nomination du secrétaire d'élection.”

26. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5421, remp. pour la ville.

“**5421.** La présentation des candidats a lieu le deuxième mercredi de mai, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.” Date de la présentation.

27. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5450, remp. pour la ville.

“**5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.” Heures de la votation.

28. L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 5450 des Statuts refondus, 1909: S. R., 5450a, aj. pour la ville.

“**5450a.** Tous les établissements manufacturiers devront, le jour de la votation pour élection municipale de cette ville, être fermés de midi à deux heures de Fermeture des établissements manufacturiers.

l'après-midi, et, durant ce temps, les ouvriers artisans et employés auront préséance pour déposer leur vote."

S. R., 5460,
remp. pour la
ville.

Appel des
électeurs.

Facilités
données aux
votants.

S. R., 5478,
remp. pour la
ville.

Procédure à
suivre si
l'élection n'a
pas pu avoir
lieu par suite
de force
majeure, etc.

S. R., 5479,
am. pour la
ville.

Clôture de la
votation.

S. R., 5556,
remp. pour la
ville.

Endroit des
séances.

29. L'article 5460 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5460.** Immédiatement après que la boîte de scrutin a été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invite, à neuf heures précises, les électeurs à voter.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau."

30. L'article 5478 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5478.** S'il arrive que, par accident ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de même nature, la présentation n'ait pu être faite, ou si la votation n'a pu commencer à l'heure fixée, ou a été interrompue par des causes semblables avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent remettre au jour suivant pour recommencer l'opération, et de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant à neuf heures du matin jusqu'à ce qu'elle ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui le veulent aient le temps de voter."

31. Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5479.** A sept heures, le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier."

32. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5556.** Le conseil tiendra sa première séance et ses séances subséquentes, à l'endroit où avaient lieu habituellement les séances du conseil du village de Sainte-Thérèse de Blainville, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit dans les limites de la municipalité, qu'il peut changer de la même manière quand il le juge à propos"

33. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5557, remp. pour la ville.

“**5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement”.

Epoque des assemblées du conseil.

34. L'article 5613 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5613, remp. pour la ville.

“**5613.** Six électeurs, propriétaires fonciers et habités à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement. Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside doit fixer, dans les huit jours suivants, une journée pour la votation.”

Demande de votation.

35. L'article 5615 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5615, remp. pour la ville.

“**5615.** La votation dure une journée juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi.”

Heures de la votation.

36. L'article 5646 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5646, remp. pour la ville.

“**5646.** Sans préjudice des droits acquis par un privilège exclusif, donné à la compagnie d'aqueduc de Blainville, la municipalité peut construire, entretenir et acquérir à l'amiable, ou par expropriation, dans le cas seulement où ladite compagnie d'aqueduc de Blainville donnerait son consentement, dans ses limites et au delà d'icelles dans un rayon de vingt milles, l'aqueduc avec toutes les dépendances et accessoires, dont la construction est déterminée en vertu de l'article 5645 et dudit privilège; améliorer, modifier ou déplacer l'aqueduc ou toute partie d'icelui; changer l'emplacement des roues hydrauliques, machines ou autres moyens d'alimentation de l'aqueduc; et construire et entretenir tous bâtiments, roues, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires pour la conduite de l'eau.

Construction et entretien d'un aqueduc.

Le présent article n'affectera pas les droits possédés actuellement par la corporation du petit Séminaire de Sainte-Thérèse, concernant l'exploitation de son aqueduc privé pour les besoins exclusifs de la corporation du petit Séminaire, laquelle corporation n'aura rien à

Aqueduc du petit Séminaire de Sainte-Thérèse.

payer aussi longtemps qu'elle se servira de son propre aqueduc."

Construction
et entretien
d'usines élec-
triques, etc.

37. Sur règlement approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires ayant voté, la ville est autorisée à acquérir, construire, entretenir et exploiter des usines destinées à produire la lumière et le pouvoir électriques, ainsi que le matériel nécessaire à cette fin, pour les besoins publics et ceux des particuliers et corporations, et à fournir et vendre la lumière et la force motrice dans ses limites et dans les localités voisines. A cette fin, elle peut acquérir, posséder et exploiter tout pouvoir hydraulique, propriété, droit de passage, servitude et usufruit à trente milles de ses limites de tous côtés, excepté du côté sud où elle ne pourra exercer ses droits que jusqu'au sud de la rivière des Prairies, et acquérir, par voie d'expropriation, si c'est nécessaire, toutes propriétés pour la construction, l'exploitation et l'administration d'usines, droit de passage pour ladite exploitation, le droit de passage pour ses poteaux ou ses conduits; mais, dans le cas où les poteaux et les conduits doivent être installés sur un chemin public, la ville devra, au préalable, obtenir le consentement des municipalités ayant le contrôle de ces chemins.

Dispositions
applicables.

Les dispositions des articles 7581 et suivant des Statuts refondus, 1909, s'appliqueront à toute expropriation qui se fera en vertu de la présente section.

S. R., 5679,
am. pour la
ville.

38. Le paragraphe 3 est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 2 de l'article 5679 des Statuts refondus, 1909:

"3. Pour réglementer l'abatage d'animaux sur les propriétés privées, ou par des particuliers, et désigner un endroit où tel abatage peut se faire."

S. R., 5684,
am. pour la
ville.

39. Le paragraphe 2 de l'article 5684 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Aide aux bles-
sés, pauvres
et nécessi-
teux.

"2. Pour assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie; pour assister les pauvres et les nécessiteux."

S. R., 5684,
am. pour la
ville.

40. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 5684 des Statuts refondus, 1909, après le paragraphe 9, pour la ville:

Paiement
d'annonces,

"10. Le conseil pourra autoriser, par résolution, la dépense, à même le revenu de la ville, de toute somme

qu'il croira nécessaire et utile pour annoncer et faire connaître les avantages de la ville, ainsi que pour payer le coût de réception officielle qu'il jugera convenable de faire et celui de délégations qu'il croira utile d'envoyer."

41. Le paragraphe 2 de l'article 5729 des Statuts S. R., 5729, refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : am. pour la ville.

"2. Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les sous-paragraphes *c*, *d* et *e* du paragraphe 1, sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces propriétés; il en est de même pour les travaux de ponts et cours d'eau, des fossés de ligne et des clôtures de ligne, dépendant de ces terrains. Restrictions de l'exemption.

Ces propriétés sont aussi imposables pour l'éclairage public, pour l'achat et l'entretien des appareils destinés à combattre les incendies et pour la consommation de l'eau; ils sont aussi imposables pour l'ouverture des rues ou chemins, ponts et cours d'eau, pourvu que ces travaux d'ouverture de chemins, ponts et cours d'eau dépendent de ces immeubles. Pour les fins du présent alinéa, la valeur réelle seule du terrain est considérée pour établir la taxe imposable sur ces immeubles."

42. Le conseil peut imposer et prélever, de temps à autre, sur les propriétés foncières qu'il jugera devoir en bénéficier, les taxes spéciales qu'il croira nécessaires pour améliorations et travaux offrant à son avis un intérêt local, taxes qui seront proportionnées au front desdites propriétés, pourvu qu'une majorité en nombre et en valeur des propriétaires d'icelles demande, par voie de requête au conseil, ces améliorations et travaux locaux. Après que ces améliorations auront été faites ou ces travaux complétés, la ville les entretiendra à ses frais. Imposition de taxes spéciales.

43. En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électrique, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux, et sera due pour tous tels poteaux, ainsi existant dans la ville, excepté Taxe spéciale sur poteaux de télégraphe, etc.

les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemins de fer et en usage par ces compagnies.

S. R., 5775,
am. pour la
ville.

44. Le premier alinéa de l'article 5775 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Exemption
de taxes.

“**5775.** Sujet aux articles 5929 et suivants, le conseil peut, par une résolution, exempter des taxes municipales, pour une période de vingt ans au plus, toute personne ou compagnie commerciale ou à fonds social, fondée ou projetée qui exerce ou se propose d'exercer une industrie, un métier, ou se livre à une exploitation quelconque dans la ville, ou convenir avec cette personne, ou compagnie commerciale ou à fonds social, fondée ou projetée, d'une somme de deniers payable annuellement, pour un temps n'excédant pas vingt ans, en commutation de toutes taxes municipales”.

S. R., 5779,
remp. pour la
ville.

45. L'article 5779 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 4 George V, chapitre 49, section 2, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant :

Emission
d'obligations.

“**5779.** Le conseil peut faire ses emprunts sur émissions de bons, obligations ou débentures sous le seing du maire et le contreseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la municipalité.

Mode de
paiement.

Ces bons, obligations ou débentures sont faits payables au porteur aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable à un taux n'excédant pas six pour cent, payable semi-annuellement, et peuvent, jusqu'à ce qu'il en soit finalement disposé, être donnés en gage, comme garantie, si le marché n'est pas jugé avantageux, sans que leur validité en soit affectée. Lorsque son fonds d'amortissement s'élève à deux mille piastres ou plus, la ville est autorisée à racheter des porteurs, au prix du marché, chacune de ces obligations en vente sur le marché et faire des annonces dans ce but.”

S. R., 5797,
remp. pour la
ville.

46. L'article 5797 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Serment des
arbitres.

“**5797.** 1. Avant de procéder, les arbitres prêteront le serment de remplir avec fidélité et impartialité les devoirs de leurs fonctions, devant le greffier de la ville qui devra conserver ce serment dans les archives du conseil.

Secrétaire des
arbitres.

Les arbitres nommeront un secrétaire dont le traitement sera fixé par eux et fera partie des frais de l'arbi-

trage; les fonctions du secrétaire susdit sont de prendre note par écrit de toutes les délibérations et de la preuve faite par les parties en cause devant les arbitres, et d'accomplir tout ce qui lui sera ordonné par eux.

2. Les arbitres procèdent aux temps et lieu fixés par eux et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins dix jours aux parties intéressées. Procédures.

Les arbitres, après avoir examiné et évalué l'immeuble et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux s'ils le jugent à propos, donnent leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, qu'ils déposent au bureau du conseil. Décision des arbitres.

Cette décision est finale et sans appel."

Décision finale.

47. Vu que, dans les limites de la ville, se trouvent comprises des terres en état de culture, les dispositions du Code municipal de cette province et ses amendements seront applicables à ces terrains quant à la confection et entretien des cours d'eau, des fossés, des clôtures de ligne, du découvert, et autres travaux rendus nécessaires ou utiles pour l'exploitation desdites terres; et la ville sera tenue de nommer les officiers nécessaires à cette fin. Dispositions du Code municipal, applicables.

48. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 74

Loi amendant la charte de la ville de Magog

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

ATTENDU que la corporation de la ville de Magog a représenté, par sa pétition, qu'il est de l'intérêt public et qu'il importe à la bonne administration de ses affaires d'amender sa charte, la loi 53 Victoria, chapitre 79, et les diverses lois qui l'amendent, afin de modifier certaines dispositions qui la régissent, lui accordant des pouvoirs plus étendus, et ce, de la manière et pour les fins ci-après exposées, et spécialement pour l'autoriser à consolider sa dette flottante s'élevant approximativement à cent mille (\$100,000.00) piastres et qui a été contractée pour des travaux municipaux permanents; Préambule.